

6. Quels sont les types d'usage pouvant être pris en considération et en particulier est-il nécessaire de montrer que la marque a été utilisée dans la vie des affaires dans l'État membre en question et, plus particulièrement, l'importation par un unique client dans cet État membre suffirait-elle?
7. Est-il nécessaire de ne pas tenir compte d'un usage postérieur au dépôt de la demande de déchéance même dans le but de vérifier si l'usage au cours de la période pertinente était sérieux?

(¹) rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO L 40 du 11 février 1989, p. 1).

Recours introduit, le 19 juillet 2002, contre la République italienne, par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-267/02)

(2002/C 219/11)

La Cour de Justice des Communautés européennes a été saisie le 19 juillet 2002 d'un recours dirigé contre la République italienne, est formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Michael Shotter et Claudio Loggi, en tant qu'agents.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) constater que, en n'ayant pas adopté dans le délai prévu ou en ayant omis de communiquer les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 5 de la directive 97/66/CE (¹) du Parlement européen et du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 5 et 15 de cette directive;
- 2) condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 249 CE, selon lequel la directive lie tout État membre destinataire quand au résultat à atteindre, implique l'obligation pour les États membres de respecter les délais de transposition prévus. Ce délai a expiré le 24 octobre 1998 sans que la République italienne ait pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions figurant à l'article 5 de la directive mentionnée dans la demande de la Commission.

(¹) JO L 24, du 30.1.1998, p. 1.

Recours introduit le 23 juillet 2002 contre le grand-duché de Luxembourg par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-268/02)

(2002/C 219/12)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 23 juillet 2002 d'un recours dirigé contre le grand-duché de Luxembourg et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. D. Martin, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaire et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 98/24/CE du Conseil, du 7 avril 1998, concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (¹) ou, en tout cas, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive,
- condamner le grand-duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

Le délai de transposition a expiré depuis le 5 mai 2001.

(¹) JO L 131, du 5.5.1998, p. 11.